

Il a beaucoup été question dernièrement de droits d'auteur et de « serrures numériques » - ou des mesures techniques de protection (MTP) comme on les appelle dans le projet de loi C-32, Loi sur la modernisation du droit d'auteur. Je crois que c'est parce que différentes personnes perçoivent les œuvres protégées par le droit d'auteur comme les œuvres artistiques, les œuvres musicales et les films de différentes façons.

Les détracteurs des serrures numériques ont tendance à voir l'art et la culture comme des biens de consommation à grande échelle. Si j'achète un grille-pain, je peux le démonter et le remonter comme ça me plaît. Il m'appartient après tout. C'est ce qu'ils pensent également des œuvres de création. Lorsqu'ils achètent un CD, ils se disent, « J'ai acheté ce disque en plastique, il m'appartient, personne ne peut m'empêcher d'en faire ce que je veux ».

S'ils veulent utiliser cette musique pour la piste sonore de leur publicité, émission de télévision ou film destiné à un auditoire adulte, ils ne voient aucune raison de s'en priver. S'ils veulent en faire des centaines de copies, pourquoi devrait-on les en empêcher? Ce qu'ils en font ne regarde personne d'autre qu'eux. Si une artiste n'avait pas voulu que ses chansons soient téléchargées sur Limewire, elle n'aurait pas dû leur vendre son disque compact. C'est du moins ce qu'on se dit.

Les artistes ne partagent pas cet avis. La plupart des musiciens estiment que les enregistrements sont plus que des données sur un disque. C'est de l'art et plus qu'un simple montage de pièces comme le grille-pain. Un enregistrement est plus que des rainures sur un disque. Un livre est plus que de l'encre sur des pages. Les artistes croient que les œuvres créatrices, artistiques sont plus que de simples objets d'expression physique, et que la vision et la créativité de l'auteur valent d'être protégées.

Ce groupe croit également qu'acheter une œuvre créative ne donne pas à l'acheteur le droit illimité d'en faire ce qu'il veut. Selon eux, vous ne devriez pas être autorisé à utiliser une mélodie dans de la publicité sans la permission de son auteur, le musicien, même si vous avez acheté le CD; que vous ne devriez pas être autorisé à faire des centaines de copies d'un livre ou d'un DVD non plus, même si vous avez acheté ces articles, également.

Ceux du premier groupe n'appuieraient probablement pas les MTP parce qu'ils ne voient pas l'utilité du droit d'auteur. Qu'un artiste leur demande de ne pas copier son CD c'est comme si la Ford Canada leur demandait de ne jamais utiliser la marche arrière. La notion de restrictions – quelle qu'elle soit – concernant l'utilisation de quelque chose qu'ils ont achetée constitue un affront irréparable à leurs droits de consommateur.

Pendant des années, ce genre d'attitude n'a pas trop inquiété les artistes étant donné que faire une copie d'une œuvre ne pouvait pas leur causer tellement de tort. Enregistrer sur bande magnétique ou photocopier un livre n'avait pas énormément d'impact sur le marché. Mais les temps ont changé et le tort causé ne serait-ce que par une seule copie d'une mélodie, d'un film ou d'un livre peut être énorme.

D'où les MTP. L'évolution de la technologie et la possibilité pour les consommateurs de copier des œuvres sur une grande échelle ont incité les éditeurs, petits et grands, à prendre des MTP pour protéger les œuvres de leurs artistes et empêcher leur utilisation sans autorisation.

Cela n'a pas plus aux détracteurs, car ils estiment que l'artiste ne devrait pas avoir droit de regard sur son art une fois celui-ci vendu. Ils ont donc commencé à utiliser leurs propres nouveautés technologiques (souvent appelées bidouillage, déplombage, générateurs de clé ou puces clandestines) pour contourner les MTP et avoir un accès illimité aux œuvres artistiques. Le projet de loi C-32 cible ces technologies – le « bidouillage » et les « générateurs de clé » - qui transgressent les MTP, en les rendant illégales.

L'opposition à l'interdiction de bidouiller les MTP est enracinée dans la notion fondamentale que les artistes ne devraient pas avoir un mot à dire sur l'utilisation d'une copie de leur art après la vente de l'œuvre d'art. Cela se résume à assimiler l'art au grille-pain : des lois qui interdisent aux gens de faire ce qu'ils veulent des œuvres créatrices qu'ils achètent sont fondamentalement dans l'erreur – sans exception.

La différence est que même si les lois protégeant le droit d'auteur ont toujours interdit de copier ou modifier une œuvre créatrice, les lois sur les MTP, elles, pourraient réussir à réellement les protéger. Et c'est ce qui dérange les détracteurs.